

**DECISION N°2020-L0662/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RCSD/PZNW/CGBG pour l'acquisition et la livraison d'huile végétale pour cantines scolaires, au profit des élèves des CEB 1 et 2 de la Commune de Gon-Boussougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Issa NIKIEMA, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Cyrille YAMEOGO, personne responsable des marchés de la Commune de Gon-Boussougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur N. Paul OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ETB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RCSD/PZNW/CGBG pour l'acquisition et la livraison d'huile végétale pour cantines scolaires, au profit des élèves des CEB 1 et 2 de la Commune de Gon-Boussougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2938 du mardi 06 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 octobre 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 08 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Gon-Boussougou a lancé la demande de prix n°2020-06/RCSD/PZNW/CGBG pour l'acquisition et la livraison d'huile végétale pour cantines scolaires, au profit des élèves de ses CEB 1 et 2 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'il n'a pas proposé la couleur et l'odeur de l'huile ; qu'il propose de livrer l'huile dans des récipients de qualité alimentaires, opaques et « souhaité », alors que le dossier demande qu'elle soit livrée dans des récipients de qualité alimentaires, opaques et « hermétique », que l'huile proposée n'est pas identifiée, le fournisseur a repris la plupart des caractéristiques demandées sans faire de propositions ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés car il a respecté les spécifications techniques de l'arrêté régissant l'acquisition de vivre qui précise que le fournisseur approuve les spécifications techniques avec la signature et la mention lue et approuvée ; que de plus, il a fourni un échantillon d'huile de marque SAVOR de 5 litres, qui est l'unité fonctionnelle ; qu'il ignore en quoi son huile n'est pas identifiée ; qu'en définitive, l'offre financière de l'attributaire provisoire est hors enveloppe car son montant est de 11 504 500 FCFA HTVA et 13 575 310 FCFA TTC alors que l'enveloppe prévisionnelle est de 12 414 632 FCFA TTC ; qu'au regard de ce qui précède, il ne saurait par conséquent être l'attributaire du marché ci-dessus cité;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a expliqué que l'offre du requérant n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant est conforme à l'esprit et à la lettre de l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB portant adoptions des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marchés publics ; que le fait d'avoir mentionné de livrer l'huile dans des récipients de qualité alimentaires, opaques et « souhaité » en lieu et place de « hermétique » n'est pas suffisant pour rejeter l'offre ; qu'aussi la marque de l'huile est précise dans l'offre ;

que conformément à la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015 relative à la TVA dans les marchés publics, l'ORD a jugé que les offres financières des soumissionnaires doivent être comparées sur la base des montants HTVA, ceux-ci étant sur des régimes d'imposition différents ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe budgétaire car le budget est en TTC ; qu'en effet, en faisant une simulation de son montant de 11 504 500 FCFA HTVA on obtient 13 575 310 FCFA TTC alors que l'enveloppe prévisionnelle est de 12 414 632 FCFA TTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, l'approbation et la signature des spécifications techniques des vivres étant suffisante pour rendre l'offre conforme conformément aux dispositions de l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 ; que par ailleurs, les offres financières des soumissionnaires doivent se comparer sur la base des montants HTVA ; que du reste, l'offre financière de l'attributaire provisoire est excessivement élevée, le montant prévisionnel étant en TTC ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RCSD/PZNW/CGBG pour l'acquisition et la livraison d'huile végétale pour cantines scolaires, au profit des élèves des CEB 1 et 2 de la Commune de Gon-Boussougou**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 octobre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*